



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/CN.9/SR.587
10 août 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Vingt-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 587e SÉANCE

Tenue au Siège, à New York,
le jeudi 30 mai 1996, à 10 heures

Présidente : Mme PIAGGI de VANOSI (Argentine)

SOMMAIRE

ÉCHANGE DE DONNÉES INFORMATISÉES : PROJET DE LOI TYPE; TRAVAUX FUTURS POSSIBLES
(suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

ÉCHANGE DE DONNÉES INFORMATISÉES : PROJET DE LOI TYPE; TRAVAUX FUTURS POSSIBLES
(suite) (A/50/17, A/CN.9/426)

Article 12 (suite)

1. M. SANDOVAL LÓPEZ (Chili) propose d'apporter quelques modifications de forme à l'article 12 qui lui semblent résoudre les problèmes soulevés par le représentant de l'Allemagne à la séance précédente. Le paragraphe 2 de cet article devrait se lire ainsi : «Mais si l'expéditeur n'a pas demandé que l'accusé de réception revête une forme particulière, il est entendu que toute communication émanant du destinataire, y compris les communications sous forme électronique, suffit à faire savoir à l'expéditeur que le message de données a été reçu...». Le paragraphe 5 devrait commencer ainsi : «Lorsque l'expéditeur reçoit l'accusé de réception d'un message de données, exprimé soit dans une communication, soit par le comportement du destinataire, y compris sous forme électronique, il est présumé que le destinataire a reçu le message dont il s'agit...».

2. M. SORIEUL (Service du droit commercial international) répond à un certain nombre de questions soulevées à la séance précédente. À propos du cas où il y a accusé de réception mais où le message dont il s'agit n'a pas été effectivement reçu, il attire l'attention de la Commission sur le paragraphe 5 de l'article 12 et sur le Guide pour l'incorporation de la loi type de la CNUDCI sur certains aspects juridiques de l'échange de données informatisées (EDI) et des moyens connexes de communication (A/CN.9/426). En fait, il y a une analogie très nette avec le cas où, dans le courrier postal, une lettre est envoyée en «recommandé avec accusé de réception» et où cet accusé de réception est effectivement reçu alors que la lettre même ne l'a pas été.

3. Les formes particulières de cet accusé de réception dont il est question au paragraphe 2 relèvent aussi de l'interprétation des normes juridiques, par analogie avec le courrier ordinaire. Si l'accusé de réception ne revêt pas la forme particulière qu'avait demandée l'expéditeur, il est considéré comme n'ayant pas été reçu et c'est la procédure du paragraphe 4 de l'article 12 qui s'applique. On pourrait aussi élargir le paragraphe 2 de manière à l'étendre aux cas où l'expéditeur demande une forme particulière d'accusé de réception. Ni l'une ni l'autre de ces questions n'est directement liée à celle des accusés de réception sous forme électronique. Dès le départ, la Commission était convenue que la forme que prendrait l'accusé de réception était laissée au choix de l'expéditeur. C'est ce qu'explique clairement le Guide.

4. Le représentant de Singapour a demandé que l'on fasse une distinction entre l'accusé de réception électronique, qui peut être produit automatiquement par l'appareil du destinataire, et les autres accusés de réception, qui exigent l'intervention du destinataire. En fait, le Groupe de travail ne s'était pas mépris sur les différences qu'il y a entre les diverses formes d'accusé de réception, qui vont des appareils qui répondent automatiquement aux systèmes qui exigent la main de l'homme. Pour éviter toute complication, l'article 12 s'abstient délibérément d'aller dans le détail et se centre plutôt sur la fonction que sert un accusé de réception, tout en fixant quelques principes

/...

généraux. Avant de prendre une décision, la Commission doit s'interroger sur les avantages qu'il y aurait à résoudre l'article 12 en plusieurs dispositions plus précises.

5. M. CHANDLER (États-Unis d'Amérique) dit que l'article n'a pas besoin de donner de détails sur les diverses formes d'accusé de réception car les parties se seront nécessairement entendues au préalable si elles utilisent des formes d'accusé de réception perfectionnée, comme le renvoi du texte à l'expéditeur pour vérification. S'il y a un accord de ce genre entre les parties, il n'est pas nécessaire d'intervenir.

6. Le mot «form» pourrait être trompeur en anglais, parce qu'il a plusieurs sens. Il pourrait être pris pour la «formule» ou le «formulaire» des bureaucraties, ou pour le «format» généralisé d'un EDI structuré. Il serait regrettable que l'emploi de ce terme ait pour conséquence qu'un accusé de réception soit rejeté. Peut-être pourrait-on dire plutôt «type» ou «méthode».

7. M. ALLEN (Royaume-Uni) pense que le paragraphe 2 de l'article 12 devrait commencer par : «Si l'expéditeur n'a pas demandé que l'accusé de réception soit donné selon une méthode particulière...».

8. M. BISCHOFF (Observateur de la Suisse) préférerait conserver «forme» et ajouter «méthode et/ou type particuliers». Il propose en outre d'ajouter «ou soit d'un type particulier» avant «sous une forme particulière».

9. M. ABASCAL (Mexique) constate que le mot «forme» figure dans de nombreuses dispositions du projet. Si on le supprime à un certain endroit, il faudra pour des raisons d'harmonisation reprendre l'examen de toutes ses occurrences dans le texte.

10. M. ALLEN (Royaume-Uni) pense comme l'observateur de la Suisse qu'il faut conserver le terme «forme». La phrase en cause se lirait ainsi : «Si l'expéditeur n'a pas demandé que l'accusé de réception soit donné sous une forme particulière ou selon une méthode particulière...».

11. M. MADRID (Espagne) partage l'avis de la délégation mexicaine, qui souhaite conserver le mot «forme». À moins que certaines délégations n'estiment qu'il faut absolument faire une différence entre les diverses formes d'accusé de réception, peut-être serait-il préférable de ne pas s'engager dans une opération qui exigera que l'on révise les libellés de tous les articles.

12. M. SCHNEIDER (Allemagne) souscrit aux propos de l'observateur de la Suisse et du représentant de l'Espagne. Le terme «forme» doit rester, mais l'on pourrait dire aussi «procédure» ou «méthode».

13. M. CHOUKRI (Observateur du Maroc), citant divers articles de la loi type, souligne que c'est le mot «forme» qui convient le mieux.

14. M. ABASCAL (Mexique) dit que le problème découle du fait que la notion d'«accusé de réception» est elle-même mal définie. «Accusé de réception» doit signifier qu'un message a été reçu et rien d'autre. La lacune de l'article 12

peut être comblée si l'on ajoute un paragraphe indiquant que l'accusé de réception électronique répond aux exigences des paragraphes 2, 3 et 4.

15. M. SANDOVAL LÓPEZ (Chili) pense lui aussi qu'il y a une lacune dans le paragraphe 2 de l'article 12, parce que l'accusé de réception électronique n'est pas expressément mentionné.

16. M. SORIEUL (Service du droit commercial international) insiste sur le fait qu'«accusé de réception» signifie simplement qu'un message a été reçu. Comme le précise le Guide, il ne dit rien de la position du destinataire quant à la teneur du message. On voit mal pourquoi le paragraphe 2 de l'article 12 serait insuffisant ou s'opposerait de quelque manière aux accusés de réception sous forme électronique. Ce paragraphe vise à définir la fonction, et non à circonscrire la forme, de l'accusé de réception. Il reconnaît même que le comportement du destinataire peut être une forme tacite d'accusé de réception (dont l'exemple classique est le cas où l'expéditeur fait une commande de marchandises et où le destinataire envoie les marchandises sans accuser réception de la commande). Si la Commission le souhaite, elle pourra préciser dans le Guide que l'accusé de réception peut être donné manuellement ou électroniquement, mais ces précisions semblent redondantes.

17. Mme BOSS (États-Unis d'Amérique) dit qu'à l'origine l'article 12 vise à valider les accusés de réception produits par les ordinateurs. La délégation américaine préférerait conserver tel quel l'article 12, mais comme certaines délégations se sont interrogées sur l'interprétation de cet article, on peut dire que les intentions de celui-ci n'ont pas été exprimées assez clairement. L'amendement proposé par le représentant du Mexique pourrait aider à préciser que les accusés de réception peuvent être produits spontanément par l'ordinateur et satisfaire quand même aux exigences de l'article 12. Malheureusement, cette proposition risque d'exclure d'autres formes d'accusé de réception, comme les accusés de réception donnés au nom du destinataire par un intermédiaire ou un tiers prestataire de services.

18. M. ZHANG Yuqing (Chine) appuie la proposition mexicaine. Selon le paragraphe 2 de l'article 12, si l'expéditeur demande au destinataire d'utiliser un certain type d'accusé de réception, seul un accusé de réception de ce type peut être considéré comme valable. Quand il n'y a pas d'exigence particulière, toute communication ou tout comportement peut être considéré comme un accusé de réception. La forme particulière demandée par l'expéditeur doit être considérée comme la norme. Sinon, toute forme de communication ou de comportement peut être considérée comme un accusé de réception. Peut-être pourrait-on ajouter quelques phrases au paragraphe 2 pour préciser la notion de «forme particulière».

19. M. ABASCAL (Mexique) pense que l'idée du secrétariat consistant à résoudre la définition de «l'accusé de réception» par renvoi à un autre document, n'est pas à retenir. La définition doit figurer dans la loi type elle-même.

20. Le problème que soulève le paragraphe 2 de l'article 12 est que si l'expéditeur envoie un message en demandant une forme particulière d'accusé de réception et si le destinataire a un appareil qui envoie automatiquement des accusés de réception, il est tout à fait vraisemblable que le destinataire présumera qu'il y a eu automatiquement accusé de réception et ne prendra pas

garde au message écrit. On peut alors imaginer une situation dans laquelle il serait présumé que la conduite du destinataire a été inappropriée parce qu'il n'a pas répondu aux exigences de l'expéditeur.

21. La représentante des États-Unis a fait observer que si la Commission traite des accusés de réception automatiques, elle risque d'exclure les autres formes d'accusé de réception. Peut-être devrait-elle élaborer un texte beaucoup plus général couvrant toutes les situations. Pour éviter de viser directement l'accusé de réception automatique produit par certains systèmes, la Commission pourrait envisager des formules comme : «Le destinataire utilise une méthode d'accusé de réception en laquelle il peut avoir raisonnablement confiance sans adopter un comportement particulier». Cela donnerait à toutes les parties des assurances quant à la transaction et serait favorable à l'échange de données informatisées.

22. M. ALLEN (Royaume-Uni) dit que pour que la présomption que contient le paragraphe 5 de l'article 12 puisse s'appliquer, il suffirait que l'accusé de réception soit donné par le destinataire, qu'il soit produit automatiquement ou sur intervention du destinataire, ou encore donné par une personne agissant au nom du destinataire. L'accusé de réception ne serait pas valable s'il était donné par un tiers n'agissant pas au nom du destinataire. Le début de la première phrase du paragraphe 5 de l'article 12 devrait être modifié de manière à se lire «Lorsque l'expéditeur reçoit l'accusé de réception du destinataire».

23. Le paragraphe 2 de l'article 11 n'envisage pas le cas du message automatique et l'on pourrait ajouter à la fin de ce paragraphe : «ou par un système exploité par le destinataire ou au nom du destinataire». Cela ferait clairement comprendre que tout message déclenché automatiquement et transmis par un système par l'expéditeur ou en son nom sera attribué à cet expéditeur. Au paragraphe 5 de l'article 12, un accusé de réception produit automatiquement tomberait sous le coup de ce paragraphe car le paragraphe 5 aurait été modifié pour faire comprendre qu'il ne vise que l'accusé de réception donné par le destinataire.

24. M. SORIEUL (Service du droit commercial international) dit que si la proposition du Royaume-Uni peut améliorer le texte de l'article 12, elle ne résout par le problème à l'examen. Sous sa forme actuelle, le paragraphe 2 de l'article 12 doit être interprété a contrario. En d'autres termes, si l'expéditeur du message demande que l'accusé de réception soit donné sous une certaine forme et que cette forme n'est pas adoptée, il s'ensuit que les conditions fixées au paragraphe 4 de l'article 12 n'ont pas été remplies et l'accusé de réception n'a pas été reçu. Or, on soutient maintenant que si le destinataire a un appareil qui émet automatiquement des accusés de réception, l'un de ces accusés de réception peut être reconnu comme valable dans la loi type même si la forme que revêt cet accusé de réception n'est pas celle qu'avait demandée l'expéditeur. Peut-être pourrait-on modifier le paragraphe 2 de l'article 12 pour indiquer que tout accusé de réception émis automatiquement est automatiquement valide, même si l'expéditeur n'a pas demandé que soit utilisée cette méthode particulière.

25. M. FARIDI ARAGHI (République islamique d'Iran) dit que, selon son interprétation, le paragraphe 2 de l'article 12 ne traite pas de questions qui

sont sans rapport avec la demande de l'expéditeur. La délégation iranienne se dit satisfaite par le libellé actuel du paragraphe. Peut-être pourrait-on ajouter de nouveaux paragraphes à l'article 12 pour résoudre les problèmes soulevés par diverses délégations.

26. M. ABASCAL (Mexique) juge fort raisonnables les explications du secrétariat. Selon le libellé actuel du paragraphe 2 de l'article 12, c'est l'expéditeur qui définit la procédure d'accusé de réception. La délégation mexicaine propose que l'expéditeur détermine la forme de cet accusé de réception ou la méthode suivie pour le donner. Plutôt que de parler des accusés de réception automatiques, la Commission devrait choisir des formules faisant bien voir que le destinataire doit être en mesure d'utiliser, pour donner accusé de réception, des méthodes raisonnablement fiables. Cela sauvegarderait le recours à l'échange de données informatisées.

27. La proposition du Royaume-Uni présente des éléments utiles, mais le paragraphe 2 de l'article 11 n'est pas pertinent du point de vue de la question à l'examen.

28. M. CHOUKRI (Observateur du Maroc) dit qu'il souhaiterait que l'on conserve au paragraphe 2 de l'article 12 son libellé actuel.

La séance est suspendue à 11 h 25; elle est reprise à 12 h 5.

29. M. SORIEUL (Service du droit commercial international) dit que la Commission doit décider du sort des accusés de réception qui sont émis automatiquement. D'un côté, il n'est pas souhaitable de permettre à l'expéditeur de déterminer la forme que doit revêtir l'accusé de réception; d'un autre côté, on ne peut écarter tout à fait le cas où l'expéditeur a besoin de recevoir cet accusé de réception sous une forme particulière. Selon l'article 12 actuel, la maîtrise de la procédure d'accusé de réception revient largement à l'expéditeur.

30. M. MADRID (Espagne), appuyé par M. SANDOVAL LÓPEZ (Chili), propose une solution plus équilibrée qui ne donnerait le pouvoir de décider ni au destinataire ni à l'expéditeur. Le paragraphe 2 de l'article 12 pourrait être ainsi rédigé : «Si l'expéditeur a demandé que l'accusé de réception soit donné sous une forme particulière, cette demande est réputée satisfaite si les conditions fixées par l'expéditeur sont remplies. Cependant, si le destinataire dispose d'un système automatique d'accusé de réception, elle est réputée satisfaite quand l'accusé de réception est donné par le destinataire».

31. M. ALLEN (Royaume-Uni) pense comme le représentant de l'Espagne qu'il faut trouver une solution plus équilibrée et propose d'ajouter au début du paragraphe 2 la phrase suivante : «Lorsque l'expéditeur a demandé que l'accusé de réception soit donné sous une forme particulière, ou selon une méthode particulière, un accusé de réception n'est suffisant aux fins des paragraphes 3 et 4 que s'il est donné sous cette forme ou selon cette méthode, pourvu que cette forme et cette méthode soient raisonnables dans les circonstances.»

32. M. CHANDLER (États-Unis d'Amérique) dit qu'alors que l'article 12 était au départ une règle supplétive, sa formulation actuelle laisse à l'expéditeur le pouvoir exclusif de déterminer la forme que doit prendre l'accusé de réception

d'un message. Peut-être serait-il plus utile d'ajouter une formule comme «Lorsque les parties ne sont pas convenues d'une forme particulière». Le libellé proposé par le Royaume-Uni semble encore donner trop de pouvoir à l'expéditeur.

33. M. FERRARI (Italie) pense que la délégation des États-Unis a raison de demander le renvoi à toutes conventions qui pourraient exister entre l'expéditeur et le destinataire sur la forme de l'accusé de réception ou la méthode d'envoi, au lieu de laisser exclusivement à l'expéditeur le soin de les déterminer. Il souhaiterait aussi que le Royaume-Uni supprime de sa proposition la qualification de «raisonnables».

34. M. ABASCAL (Mexique) estime judicieuse la proposition du Royaume-Uni. Il approuve aussi la proposition des États-Unis tendant à rendre explicite le fait que l'article 12 est une règle supplétive. Les deux propositions pourraient être combinées si l'on disait simplement que lorsque les parties ne se sont pas entendues sur une certaine méthode d'acheminement de l'accusé de réception et que l'expéditeur a demandé une méthode particulière, la demande d'accusé de réception doit être satisfaite selon les désirs de l'expéditeur, si ces désirs sont raisonnables dans les circonstances du moment.

35. M. SCHNEIDER (Allemagne) dit que le sens du nouveau texte proposé par le Royaume-Uni est très différent de ce que disait le texte précédent. S'il est nécessaire de répondre à une demande explicite de l'expéditeur concernant la forme que doit revêtir l'accusé de réception, c'est une question tout à fait différente que de savoir s'il est possible de donner à l'accusé de réception la forme d'un message de données quand aucune forme particulière n'a été demandée.

36. La question se pose aussi de la présomption que consacre le paragraphe 5 : le message faisant l'objet de l'accusé de réception a-t-il été simplement reçu ou peut-on présumer qu'il a été reçu exactement comme il a été envoyé ? La délégation allemande propose d'ajouter à la fin de ce paragraphe un membre de phrase comme «cette présomption n'implique pas que le message de données correspond au message reçu».

37. M. PHUA (Singapour) approuve la proposition du Royaume-Uni et pense, comme la délégation allemande, que la présomption du paragraphe 5 manque de clarté. Pour résoudre ce problème, il propose de faire figurer au paragraphe 5 une clause analogue à la huitième phrase du paragraphe 98 du Guide, où il est dit que l'article 12 ne porte pas sur les conséquences juridiques qui pourraient découler de l'envoi d'un accusé de réception autre que la preuve de la réception du message de données.

38. M. GRIFFITH (Australie) dit que la proposition du Royaume-Uni modifierait substantiellement le paragraphe 2, en ce qu'elle ne viserait plus les cas où l'expéditeur d'un message de données ne demande pas un accusé de réception sous une forme particulière, mais bien de la situation inverse. Elle serait source d'incertitude pour le destinataire, qui devrait déterminer ce qui est effectivement «raisonnable dans les circonstances du moment»; selon les paragraphes 3 et 4, toute erreur à cet égard priverait de tout effet juridique l'accusé de réception. La Commission ne devrait pas apporter des changements aussi radicaux au texte, qui ne font qu'ajouter aux incertitudes.

39. M. SORIEUL (Service du droit commercial international) croit comprendre que la proposition du Royaume-Uni doit s'ajouter au texte, et non en remplacer une partie.

40. M. GRIFFITH (Australie) pense, comme le représentant de l'Allemagne, que la Commission doit présumer que le texte actuel est conservé, à moins que les délégations n'expriment un avis contraire unanime et sans ambiguïté.

41. M. BURMAN (États-Unis d'Amérique) souscrit à ce point de vue. Il souhaiterait pour sa part conserver le texte actuel du paragraphe 2, mais avec le libellé que sa délégation a proposé. Si les délégations souhaitent envisager d'autres dispositions supplémentaires, comme celle que propose le Royaume-Uni, elles peuvent créer un petit groupe de travail qui étudiera la proposition et rendra compte à la Commission. La délégation des États-Unis propose que la délégation de Singapour organise ce groupe de travail.

42. M. ANDERSEN (Observateur du Danemark) pense aussi qu'il convient de créer un groupe de rédaction.

43. M. PHUA (Singapour) dit que sa délégation accepte la proposition des États-Unis et qu'elle dirigera le groupe de rédaction.

44. M. ABASCAL (Mexique) souhaite qu'il soit bien clair qu'il s'agit de créer un groupe de travail et non un groupe de rédaction et que son rôle de trouver une solution d'accommodement aux questions soulevées.

45. M. SORIEUL (Service du droit commercial international) dit que le groupe de travail a besoin d'attributions précises et étroitement définies. Il se demande si l'on ne devrait pas lui confier pour mandat d'examiner la proposition du Royaume-Uni, la question des accusés de réception automatiques et la proposition des États-Unis tendant à supprimer du paragraphe 2 la mention de l'expéditeur en tant que partie qui choisit la forme sous laquelle doit se présenter l'accusé de réception. Cette dernière proposition a des répercussions sur l'ensemble de l'article, qui vise des situations dans lesquelles l'expéditeur prend l'initiative. Le groupe de travail devra également examiner la présomption établie au paragraphe 5; à cet égard, comme l'a dit le représentant de Singapour, la huitième phrase du paragraphe 98 du Guide apporte des éclaircissements utiles.

46. M. ABASCAL (Mexique) dit qu'un groupe de travail permettrait d'accélérer les travaux de la Commission et de trouver des solutions permettant à celle-ci de prendre des décisions plus éclairées. Le groupe de travail devrait tenir compte des argumentations présentées par les délégations de l'Espagne et du Royaume-Uni, qui pensent que ni l'expéditeur ni le destinataire ne doivent avoir exclusivement le pouvoir de déterminer la forme des accusés de réception, et donner à la disposition une tournure positive, au contraire du texte actuel du paragraphe 2, qu'il est facile d'interpréter de travers. La Commission

devrait signaler au groupe de travail les autres problèmes que soulève l'article 12.

47. M. LEBEDEV (Fédération de Russie) convient que le texte actuel de l'article 12 doit être considéré comme un texte supplétif, qu'il faut conserver dans toute la mesure du possible. Le groupe de travail devrait élaborer un texte écrit reprenant les formules proposées en remplacement, et ne pas simplement rendre compte de ses travaux. Pour gagner du temps, ce texte pourrait être diffusé en une seule version linguistique.

La séance est levée à 13 heures.